

## **VD\_FINDINFO AA 115/08 - 105/2010 vom 8. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AA\\_115\\_08\\_-\\_105\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_115_08_-_105_2010)

FR: VD\_FINDINFO AA 115/08 - 105/2010 du 8 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO AA 115/08 - 105/2010 del 8 ottobre 2010

### **Regeste**

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, RIXE | 39 LAA, 49 al. 2 let. a OLAA

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

R.\_\_\_\_\_ est déféré pour lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 CP). En usant de son couteau à l'encontre de son adversaire, il a adopté un comportement dangereux. Les blessures subies par B.F.\_\_\_\_\_ sont des lésions corporelles simples. Elles sont en rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'usage du couteau. Celui-ci constitue un objet dangereux au sens de la disposition précitée. R.\_\_\_\_\_ a agi intentionnellement, en tout cas par dol éventuel, acceptant de blesser cas échéant son antagoniste. Il faut examiner si le comportement de cet accusé était justifié par les circonstances. Pris à partie verbalement puis physiquement par B.F.\_\_\_\_\_ au centre de [...], il a cherché à fuir son agresseur. Une fois rattrapé par celui-ci, qui s'était muni d'un bâton susceptible de causer de graves blessures puisque long de près d'un mètre pour un diamètre de 5 cm, R.\_\_\_\_\_ a cherché à se défendre avec le seul objet qu'il avait sous la main, soit son couteau de poche. Attaqué sans droit, R.\_\_\_\_\_ avait pour seul objectif de tenir à distance son adversaire en effectuant des balayages. Dans ces circonstances, on doit considérer qu'il a agi en état de légitime défense au sens de l'art. 15 CP. Le moyen utilisé était proportionnel à l'ampleur de l'attaque, de sorte qu'on ne saurait considérer que R.\_\_\_\_\_ a excédé son droit à se défendre. Ainsi, au bénéfice de l'art. 15 CP, R.\_\_\_\_\_ doit être libéré des fins de l'action pénale.

#### **E. 4**

Pour sa part, B.F.\_\_\_\_\_ est renvoyé pour lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. Le fait de frapper une personne avec un bâton de grande dimension constitue un comportement dangereux au sens du Code pénal. La perte de l'ouïe d'une oreille constitue une infirmité et doit être qualifiée de lésions corporelles graves, ce qui n'est du reste pas remis en question. La surdité est la conséquence directe des coups reçus. B.F.\_\_\_\_\_ a agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel, puisqu'en frappant à coups redoublés son adversaire à terre, il acceptait le risque de le blesser grièvement. Toutes les conditions de l'infraction sont réalisées. Rien ne vient excuser l'agression dont cet accusé a fait preuve.

#### **E. 5**

Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens qu'il convient de fixer à 2'000 fr. (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). La procédure devant la Cour des assurances sociales en matière d'assurance-accidents étant

gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA; 45 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.